COMMUNE DE LEPUIX
11 rue de l'Eglise
90200 LEPUIX

Téléphone : 03-84-29-32-45
Courriel : mairielepuix-gy@orange.fr

ARRETE N° 48/2025
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT CHALET DE LA BEUCINIERE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-3, 141-2 et L. 143-2 ainsi que R. 143-1 à R 143-47 ;

VU le code des relations publiques et l'administration et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 211-2 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 (modifié) portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux établissements d'enseignement et colonies de vacances (type R);

VU l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23 mai 2014 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de la visite périodique effectuée par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 juin 2025,

Considérant que l'établissement est de type Rh, V 4ème catégorie; qu'il a été constaté lors de la visite du 10 juin 2025 que l'établissement ne remplit pas les conditions de sécurité nécessaires pour accueillir du public ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement notamment :

- l'absence de détection incendie dans de nombreux locaux,
- La présence d'une très grande surface de mouchette habillant les plafonds et murs de la salle de prière non isolée de la partie couchage au 2ème étage,
- La présence de voilage tendue, dont la réaction au feu n'est pas connue, entre la salle de prière et la partie couchage au 2ème étage,
- La non-conformité du désenfumage de la cage d'escalier protégée centrale (dimensionnement et déclenchement),
- La non fermeture des portes résistantes au feu de la cage d'escalier protégée centrale (ferme-porte, frottement),
- L'absence, permanente en présence du public, d'un personnel qualifié surveillant l'équipement d'alarme de type 1,
- La non-perceptibilité de l'alarme en partie du 1 er étage et dans les lieux où des personnes sourdes ou mal entendantes peuvent se trouver isolées,
- A l'issue de l'essai de l'équipement d'alarme : SSI en dérangement général,
- Impossibilité de connaitre la puissance utile totale des appareils de cuisson,
- Le CMSI n'est pas installé dans un Volume Technique Protégé.

Considérant qu'il ressort des constatations relevées lors de la visite du 10 juin 2025 que l'établissement présente un risque d'éclosion d'un incendie la présence de mouchette et de voilage dont la réaction au feu n'est pas connue. La non fermeture de certaines portes résistantes au feu de la cage d'escalier centrale favorisera la propagation d'un incendie à l'ensemble des niveaux.

Considérant qu'il y a un risque de gêne à l'évacuation du public et à l'intervention des secours en raison de l'absence d'un service de sécurité conforme pendant les périodes diurne, l'absence de DAI dans certains locaux sont de nature à s'opposer à l'information du public de la naissance d'un sinistre et à l'empêcher d'évacuer dans les meilleures conditions.
Cette évacuation serait par ailleurs rendue difficile en raison de l'absence de protection et de désenfumage de l'escalier centrale.
Le public se verrait occasionner une gêne respiratoire et une diminution de la visibilité, l'empêchant de rejoindre rapidement les sorties et le plaçant de ce fait, en état de danger grave et imminent.

Arrête

Article 1 : L 'établissement Chalet de la Beucinière relevant du type Rh, V et de la catégorie 4 sis 10 quartier de la Gonfle - 90200 LEPUIX sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 4 : Le Maire et M. le colonel du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement. Une ampliation sera transmise à M. le préfet et à la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

A LEPUIX, le 1er juillet 2025.

MAIRIE DE LEPUIX (T. DE BELFORT)

Le Maire

Daniel ROTH